

Transport Scolaire Adapté – Foire aux questions – Année scolaire 2024/2025

1. Est-ce que mon enfant peut bénéficier d'une prise en charge pour le transport scolaire adapté ?

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis délivré par la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les autres conditions sont :

- Avoir une reconnaissance de handicap de la MDPH
- Etre dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun,
- Être domicilié en Alsace,
- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

2. Comment dois-je faire ma demande de prise en charge ?

En envoyant à la Cellule transport, le formulaire de demande de prise en charge disponible sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace (www.alsace.eu).

Seules les demandes dûment complétées et signées par les personnes exerçant l'autorité parentale ou les bénéficiaires majeurs seront étudiées.

3. Quand dois-je faire ma demande de prise en charge ?

Afin de préparer la prochaine rentrée scolaire, il est conseillé de renvoyer le formulaire au plus tôt et si possible dès le mois d'avril 2024 :

- En cas de renouvellement, l'échéance limite pour renvoyer le formulaire est fixée au 01/06/2024
- En cas de 1^{ère} demande, l'échéance limite pour renvoyer le formulaire est fixée au 01/07/2024.

4. Que se passe-t-il si je renvoie mon formulaire après l'échéance ?

Toute demande de transport reçue après les échéances fixées nécessite un délai de traitement plus important ce qui retarde la prise en charge.

5. Mon enfant est apprenti, peut-il bénéficier de cette prise en charge ?

Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne sont pas pris en charge par le transport scolaire adapté. Au regard du droit du travail, les apprentis sont considérés comme des salariés et ne sont donc plus étudiants.

6. Mon enfant est scolarisé en IME, peut-il bénéficier de cette prise en charge ?

Les enfants scolarisés en IME ou tout autres établissements médicaux-sociaux ne sont pas pris en charge par le transport scolaire adapté.

7. Qui prend en charge les frais liés au transport scolaire adapté ?

Le transport scolaire adapté est financé par la Collectivité européenne d'Alsace.

8. Quels sont les trajets pris en charge financièrement par la Collectivité européenne d'Alsace ?

Sont prises en charge les dépenses afférentes aux trajets suivants :

- trajets du domicile à l'établissement scolaire,
- trajets du domicile au lieu d'internat scolaire,
- trajets du lieu d'internat scolaire à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile - établissement scolaire.

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un **aller-retour quotidien**, un transport de mi-journée ne pourra être pris en charge qu'en cas d'impossibilité justifiée d'accueil de l'élève en demi-pension ou d'une prescription médicale spécifique.

9. Quels sont les trajets qui ne sont pas pris en charge financièrement par la Collectivité européenne d'Alsace ?

- Les sorties scolaires ne sont pas prises en charge, il convient à l'établissement scolaire de mettre en place le moyen de transport adapté pour tous les élèves.
- Les rendez-vous médicaux,
- Les activités extra ou périscolaires (centre de loisirs, études...),
- Les trajets entre les différents lieux d'habitation d'un bénéficiaire,
- Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur par exemple),
- Les trajets liés aux heures de retenue.

10. Quels sont les modalités financières de prise en charge ?

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace sont :

- Aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial (remboursement à hauteur de 0,45€ du kilomètre),
- Frais de transport en commun (abonnements et titres de transports) de l'élève et de la personne qui l'accompagne le cas échéant.

En cas d'impossibilité dûment justifiée par les représentants légaux de l'élève de le transporter eux-mêmes, il pourra être recouru à une société de transport, un véhicule adapté PMR, ou, pour les trajets internes à l'agglomération mulhousienne, au service DOMIBUS.

11. Quand vais-je obtenir mon remboursement des frais kilométriques ou de transport en commun ?

La demande de remboursement s'effectue trimestriellement (selon le calendrier scolaire - période de septembre à décembre, puis janvier à mars, puis avril à juillet) à terme échu après réception de l'état de frais qui comportera un état de présence de l'élève.

12. Qui choisira le transporteur ?

C'est la cellule transport de la MDPH qui choisit le transporteur.

13. Est-ce que mon enfant peut bénéficier d'un transport individuel assuré par un transporteur ?

Le transport proposé la cellule transport de la MDPH est, avant tout, collectif.

14. Pourquoi les horaires de transport de mon enfant ne correspondent pas à ses horaires de cours ?

Les circuits des transports sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires, et non en fonction de l'emploi du temps de chaque enfant.

À partir de la scolarisation en collège, les élèves peuvent attendre en salle de permanence jusqu'à 1 heure avant leur premier cours ou après leur dernier cours.

15. Mon enfant pris en charge par un transporteur sera en stage ; pourrait-il toujours bénéficier de cette prise en charge ?

Les stages, jours de présentation à des examens type baccalauréat, et immersions obligatoires sont pris en compte dans le cadre de la scolarité (uniquement pendant le temps scolaire). Ils viennent en remplacement du trajet vers l'établissement, dans la limite d'un aller-retour par jour, sous réserve que ce changement n'entraîne pas de surcoût pour la cellule transport de la MDPH.

La famille de l'élève doit informer la cellule transport de la MDPH, 3 semaines avant le début du stage et fournir une copie de la convocation 15 jours à l'avance afin d'adapter leur transport.

16. Que dois faire si mon enfant pris en charge par un transporteur est malade ?

Il faut avertir le transporteur de toute absence le plus rapidement possible (si possible, 12 heures avant) afin de lui éviter un déplacement.

Il faut également prévenir par mail la Cellule transport de la MDPH.

17. Que dois-je faire si mon enfant rencontre des soucis dans le transport ?

Pour tout problème urgent, contactez par téléphone la cellule transport de la MDPH, joignable e aux coordonnées indiquées dans le pavé ci-dessous.

Pour tout autre problème rencontré par votre enfant, vous pouvez contacter la cellule transport de la MDPH par e-mail.

18. Que dois-je faire si je déménage ?

Il faut communiquer sans délai, par e-mail, à la cellule transport de la MDPH, la date du déménagement ainsi que la nouvelle adresse. Ces informations permettent de maintenir le service de transport.

19. Je ne suis pas d'accord avec la décision prise, que dois-je faire ?

Les décisions notifiées sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Cellule transport de la MDPH dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Coordonnées de la Cellule transport :

- Téléphone : 03 69 49 39 00
- E-Mails :
 - Bas-Rhin : orga.teeh.67@alsace.eu
 - Haut-Rhin : orga.teeh.68@alsace.eu
- Adresses postales :
 - Bas-Rhin : 6A rue du Verdon 67100 Strasbourg
 - Haut-Rhin : 125 avenue d'Alsace 68000 Colmar